

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

L'an deux mille vingt le vingt mai à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Saignon, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2021-80

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER, AVEC LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LES-APT, UNE CONVENTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX HAMEAU DES PICARDS, HAMEAU DES BASSACS ET CHEMIN DES GAYS

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 36 - PROCURATIONS : 5 - VOTANTS : 41

Présents :

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, Mme Émilie SIAS, M. Cédric MAROS, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU, **AURIBEAU :** M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIoux : M. Francis FARGE
MURS : M. Christian MALBEC
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE
GARGAS : Mme Claire SELLIER
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT

Procurations :

APT : Mme Isabelle TAILLIER donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, M. Yannick BONNET donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI donne pouvoir à M. Jean-Pierre HAUCOURT
MÉNÉRBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Gilles RIPERT (Président)
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE donne pouvoir à M. Francis FARGE

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210520-2021-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1414-3,

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment ses articles 2113-6 et 2113-7,

Considérant, que préalablement à leur dévoiement vers la station d'épuration intercommunale d'Apt, il a été décidé de procéder au renouvellement et aux dernières extensions des réseaux de collecte des eaux usées, entrant dans le cadre de l'actuel service de la station de la Tuilière,

Considérant, que la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt souhaite procéder à des travaux de réhabilitation du réseau pluvial et de la voirie, hameaux des Picards et des Bassacs,

Considérant, qu'il est économiquement avantageux, techniquement rationnel et moins dommageable pour les riverains de réaliser les travaux de la commune de Saint-Saturnin-Lès-Apt et de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) dans le cadre d'un même marché,

Considérant, qu'il est prévu que chaque partie fasse son affaire des dépenses relevant de sa maîtrise d'ouvrage,

Considérant, que le marché de travaux, objet de la convention, comprendra au moins deux lots organisés comme suit :

| Référence du lot | Intitulé du lot | Signataire du marché | Répartition des dépenses |
|------------------|--------------------------------------|--|--|
| 1 | VRD – Travaux de réseaux souterrains | M. le Président de la CCPAL (mandataire du groupement) | Partagées , avec répartition des dépenses communes de chantier au prorata du montant des travaux effectués pour chaque membre du groupement |
| 2 | Travaux de surface | M. le Maire de Saint-Saturnin-Lès-Apt | Commune de Saint-Saturnin-Lès-Apt |

Le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer, avec la commune de Saint-Saturnin-Lès-Apt, la convention de commandes ci annexée, de même que les actes en découlant pour l'exécution du marché.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Autorise, le Président à signer, avec la commune de Saint-Saturnin-Lès-Apt, la convention de commandes ci-annexée, en vue de la réalisation de travaux Hameau des Picards, Hameau des Bassacs et Chemin des Gays,

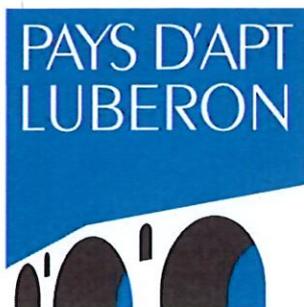
Autorise, le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution du marché découlant de ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Gilles RIPERT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210520-2021-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS D'APT-LUBERON**

ET

LA COMMUNE DE

SAINT-SATURNIN-LES-APT

Travaux de réhabilitation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, de renouvellement et d'extension du réseau de collecte des eaux usées, de même que réhabilitation de la voirie, hameaux des Picards et des Bassacs - Travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées chemin des gays

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210520-2021-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Entre

- la **Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon** représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT, autorisé par délibération du Bureau Communautaire du jeudi 6 mai 2021,

ET

- la **Commune de Saint-Saturnin-les-Apt** représentée par son Maire, Monsieur Christian BELLOT, autorisé par délibération du Conseil Municipal du2021.

En application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, de même que de l'article L 1414-3 du Code des Collectivités Territoriales,

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE :

Avant de procéder au dévoiement du service de la STEP de la Tuilière vers la station d'épuration intercommunale d'Apt, récemment reconfigurée, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon souhaite achever les opérations de renouvellement et d'extension des réseaux appartenant à ce service.

La Commune de Saint-Saturnin a pour sa part programmé les travaux de réhabilitation des réseaux et de la voirie desservant les deux hameaux des Picards et des Bassacs.

Pour des raisons de cohérence technique et économique, la Communauté de Communes Pays d'Apt-Luberon (exerçant la compétence « assainissement des eaux usées » pour l'ensemble de ses membres) et la Commune de Saint-Saturnin-Les-Apt (exerçant sur son territoire les compétences « Eaux pluviales » et « voirie ») ont fait le choix d'un projet commun, organisé dans la cadre d'un Groupement de Commandes.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de créer, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, un Groupement de Commandes entre la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et la Commune de Saint-Saturnin-Les-Apt.

Elle précise les obligations respectives de chaque partie pour ce qui concerne notamment :

- le suivi des études de projet en cours,
- l'établissement des dossiers de demande d'aide financière,
- le choix de l'entreprise retenue pour l'exécution du marché de travaux,
- le suivi des travaux jusqu'à leur réception définitive,
- la perception des aides financières éventuellement obtenues,
- l'entretien et la maintenance des ouvrages...

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20210520-2021-80-DE Date de télétransmission : 25/05/2021 Date de réception préfecture : 25/05/2021 |
|--|

Article 2 : Modalités de fonctionnement du groupement de commande

2.1 Coordonnateur du Groupement

La Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon est désignée comme coordonnateur du groupement.

2.2 Mission du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est notamment chargé du suivi de bonne exécution des études d'avant-projet et de projet.

Il organise les opérations de sélection de l'entreprise chargée des travaux dans le respect du Code de la Commande Publique.

Il coordonne, en accord avec le maître d'œuvre et jusqu'à achèvement des travaux de réseaux souterrains, le suivi d'exécution de chaque chantier de même que les opérations de réception.

Il rend compte à la Commune de Saint-Saturnin-les Apt des conditions dans lesquelles il accomplit sa mission et associe les membres du groupement aux différentes phases de l'opération dans les conditions ci-après :

2.3 Droits et obligations des membres du groupement jusqu'à achèvement de l'opération

2.3.1 Rémunération de la maîtrise d'œuvre

Les parties s'entendent sur la désignation d'un maître d'œuvre commun, ARTELIA Ville et Transport, auquel chacune passe commande des prestations relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

2.3.2 Commission d'appels d'offres

La composition de la Commission d'Appels d'Offres, chargée d'attribuer le marché, est fixée aux l'alinéa I et III de l'article L 1414-3 du Code des Collectivités Territoriales.

Cette commission comprend donc un membre de la Commission d'Appels d'Offres de la Communauté de Communes et un membre de la Commission d'Appels d'Offres de la Commune de Saint-Saturnin, chacun de ces membres étant élu par les membres à voix délibérative de sa Commission d'origine.

Le Président de la Commission d'appels d'Offres, agissant dans le cadre du groupement, est le représentant du mandataire ; il peut désigner, conformément aux dispositions de l'alinéa III de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des personnalités compétentes ou des agents des membres du Groupement, lesquels sont convoqués et participent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

Le coordonnateur du Groupement assure le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-0503, 80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

2.3.3 Passation des Marchés de Travaux

2.3.3.1 Caractéristiques du marché

Le marché comprend obligatoirement :

- un premier lot, « Réseaux souterrains », de l'exécution duquel la Communauté de Communes et la Commune de Saint-Saturnin-les-Apt sont solidairement responsables, en tant que la passation et l'exécution de ce lot seront menées conjointement,

- un ou plusieurs lots, concernant les aménagements de surface, duquel la Commune de Saint-Saturnin-les-Apt sera seule responsable.

Il est précisé que les pièces particulières du marché, attachées au lot n° 1, comprendront au moins deux DQE, permettant d'identifier clairement les travaux mis à la charge de chaque membre du groupement (avec répartition au prorata des dépenses communes de chantier).

2.3.3.2 Signatures et notifications

Dans la mesure où les Règlements intérieurs des membres du Groupement le prévoient, une délibération du Conseil Communautaire et/ou du Conseil Municipal de Saint-Saturnin-les-Apt autorisent la signature du marché.

Les pièces particulières du lot n°1 sont signées et notifiées par le Président de la CCPAL, représentant légal du coordonnateur du groupement ; les pièces particulières, relatives aux autres lots sont signées et notifiées par le représentant légal de la Commune de Saint-Saturnin-les-Apt.

2.3.4. Suivi d'exécution

Les visites de chantier sont organisées conjointement ; leur convocation est à la charge du maître d'œuvre ou, à défaut, du membre du Groupement compétent.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un compte-rendu unique dont copie sera transmise à chaque membre du Groupement.

2.3.5. Contrôles avant réception

Chaque membre du groupement commande et rémunère les contrôles relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

En ce qui concerne le réseau d'assainissement, il est précisé que ces contrôles seront strictement conformes aux dispositions de la Charte Nationale de Qualité des réseaux et incluent donc une inspection télévisuelle exhaustive des canalisations, des regards et des branchements, un contrôle d'étanchéité des canalisations et des branchements de même qu'une vérification du compactage des tranchées.

Les dits contrôles sont organisés en trois phases :

- contrôles initiaux,
- contre visites (après correction des anomalies éventuellement constatées), ouvrant droit à la réception définitive du chantier
- contrôle final, après achèvement des aménagements de surface

Il est précisé

- que les travaux d'aménagement de surface ne pourront débuter qu'après réception définitive du lot « Réseaux souterrains »,

- que la réparation de dégâts, occasionnés aux réseaux souterrains par l'exécution des travaux d'aménagement de surface sera mise à la charge du membre du groupement se portant maître d'ouvrage des dits travaux

2.3.6. Dispositions financières

2.3.6.1. Modalité du Règlement des dépenses

Chaque membre du groupement assure, dans les limites de sa propre maîtrise d'ouvrage, l'instruction et le règlement des demandes de paiement qui lui sont adressées.

La présente convention ne prévoit donc pas d'avance ni de remboursement de frais entre les membres du Groupement.

2.3.6.2. Rémunération du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à une rémunération

2.3.6.3. Perception des subventions

Chaque membre du groupement fait son affaire de la perception des éventuelles aides financières qu'il est susceptible d'obtenir.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention devient exécutoire après accomplissement des procédures de publication de droit commun, suivant la transmission en Préfecture des décisions des organes délibérants des deux collectivités signataires.

Elle s'éteint une fois accomplis les derniers actes nécessaires à l'exécution des marchés.

Article 4 : Dispositions diverses

4.1 Propriété des ouvrages

A l'issue des travaux, chaque partie devient propriétaire des ouvrages réalisés pour son compte (chacune d'entre elles faisant son affaire de l'assurance de ces ouvrages, aussi bien en responsabilité civile qu'en ce qui concerne la réparation des dommages).

4.2 Instruction des demandes de branchement

L'instruction des demandes de branchement au réseau public d'eaux usées, la perception des frais et taxes dues au titre de ces branchements sera du ressort exclusif de la **Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon**.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210520-2021-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

L'instruction des demandes de branchement au réseau public d'eaux pluviales, la perception des frais et taxes dues au titre de ces branchements sera du ressort exclusif de la Communes de Saint-Saturnin-les-Apt.

4.3 Retraits du groupement

Chaque partie pourra à tout moment se retirer du groupement sous condition d'en informer l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le délai minimal de 30 jours calendaires précédent l'entrée en vigueur de sa décision.

Toutefois, les marchés signés et de façon générale tous les engagements pris antérieurement au retrait demeureront exécutoires dans les conditions définies par la présente convention.

4.4 Différents et litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige résultant de l'application de la présente convention.

Toutefois, en cas de conciliation infructueuse, les différends et litiges entre les collectivités signataires seront portés devant le

Tribunal administratif de Nîmes
16 Avenue Feuchères
30000 NIMES

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Apt, le mai 2021

Fait à Saint Saturnin Les Apt, le

Le Président de la Communauté de
Communes Pays d'Apt Luberon

Le Maire de Saint-Saturnin-les-Apt

Gilles RIPERT

Christian BELLOT